



Plan de Prévention des Risques Technologiques **PPRT**

ARKEMA

commune de Balan

Cahier de recommandations



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Sommaire

<u>1. Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Aménagement des constructions existantes.....</u>	<u>3</u>
2.1.Recommandations relatives aux zones rouges R et r, et à la zone bleue B :	3
2.2.Recommandations relatives aux zones bleues b1, b2, b3.....	3
Pour les bâtis en zone b1.....	3
Pour les bâtis en zone b2.....	3
Pour les bâtis en zone b3.....	3
<u>3. Utilisation ou exploitation.....</u>	<u>4</u>
3.1.stationnement.....	4
3.2.Usages des terrains	4
<u>4. Comportement à adopter en cas d'accident.....</u>	<u>4</u>

1. Dispositions générales

Selon l'article L515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

2. Aménagement des constructions existantes

2.1. Recommandations relatives aux zones rouges R et r, et à la zone bleue B :

Sans objet.

2.2. Recommandations relatives aux zones bleues b1, b2, b3

Les travaux de protection des personnes via la réduction de la vulnérabilité du bâti sont recommandés pour l'atteinte des objectifs suivants.

Pour les bâtis en zone b1

L'objectif est la protection des personnes contre des effets de surpression pouvant atteindre une intensité de 50 mbar.

Pour les bâtis en zone b2

L'objectif est la protection des personnes contre des effets thermiques pouvant atteindre une intensité 5 kW/m².

Pour les bâtis en zone b3

L'objectif est la protection des personnes contre des effets de surpression pouvant atteindre une intensité de 50 mbar et des effets thermiques pouvant atteindre une intensité de 5 kW/m².

3. Utilisation ou exploitation

3.1. stationnement

Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement des commerces ambulants, ainsi que les lieux de stationnement liés à des activités de plein air, en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Les stationnements liés à des manifestations, activités ou aménagements autorisés en dehors du périmètre d'exposition ne doivent pas empiéter sur le dit périmètre.

3.2. Usages des terrains

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

4. Comportement à adopter en cas d'accident

Ces dispositions sont prévues par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas (document consultable en mairie).